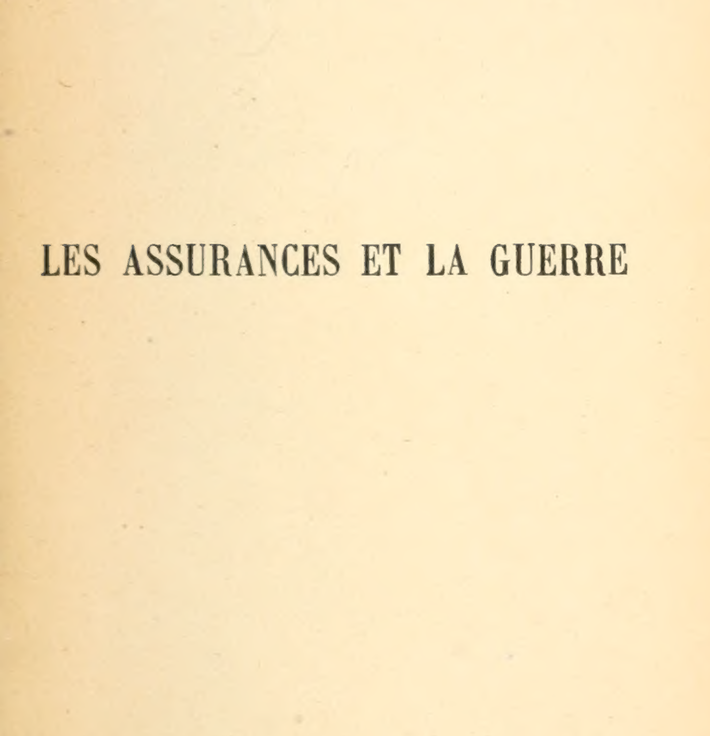




LES ASSURANCES ET LA GUERRE

LÉGISLATION DE GUERRE

Collection publiée sous la direction de A. SAILLARD ✻, 🙰 I, C ✻

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

F.-J. COMBAT

1914-1915

Les Assurances et la Guerre

TEXTES OFFICIELS

avec Commentaire juridique et pratique



BERGER-LEVRAULT, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS
RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7

NANCY
RUE DES GLACIS, 18

1915

AVERTISSEMENT

La guerre, éclatant brusquement, n'a pas trouvé les diverses sociétés d'assurances mieux préparées à y faire face que les autres entreprises commerciales, industrielles et financières.

Il a donc fallu, par des moyens appropriés aux circonstances du moment, parer aux dangers que présentaient, pour les compagnies, des paiements pouvant dépasser leurs forces, c'est-à-dire leurs disponibilités immédiates, et qui auraient eu pour contre-coup fâcheux de frapper aussi les souscripteurs des divers contrats en cours. En effet, les valeurs composant le portefeuille des compagnies et sociétés sont devenues difficilement réalisables pour la plupart. Les immeubles eux-mêmes, gage cependant considéré comme étant de premier ordre, présentent aussi un poste de l'actif d'une réalisation sinon impossible, du moins très onéreuse. Enfin, les encaissements sur lesquels les sociétés et compagnies peuvent compter d'une façon régulière en temps normal : coupons des valeurs mobilières, loyers des immeubles, primes des assurés, subissent, du fait de la mobilisation, une diminution notable.

A des circonstances spéciales devaient donc correspondre des mesures spéciales. Elles ont été édictées dans l'intérêt commun des deux contractants en présence : l'assuré et l'assureur. L'ensemble de ces

mesures a été désigné sous le nom de *moratorium des assurances,* et concerne les compagnies. Parallèlement, le *moratorium judiciaire* a protégé les souscripteurs des polices contre les revendications possibles des compagnies.

Enfin, d'autres mesures, en ce qui concerne les *assurances maritimes,* ont été prises par l'État pour garantir les risques de guerre dans les transports internationaux.

Nous diviserons notre exposé en sept parties ayant les objets suivants :

I. **Contrats civils ;**
II. **Assurances sur la vie souscrites par des militaires ;**
III. **Retraites ouvrières ;**
IV. **Assurances maritimes ;**
V. **Recours, ou moratorium judiciaire ;**
VI. **Sociétés d'assurances allemandes et autrichiennes ;**
VII. **Dispositions diverses.**

PREMIÈRE PARTIE

LE MORATORIUM DES ASSURANCES

I — CONTRATS CIVILS

Le décret du 31 juillet 1914 accordait un délai de trente jours pour les protêts destinés à conserver les recours de *toutes valeurs négociables*. L'expression étant très vague, le décret du 1er août a précisé quelles étaient ces valeurs négociables et l'article 2 étend au remboursement des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, le bénéfice du délai accordé. La loi du 5 août (art. 1) reproduit les mêmes termes que ci-dessus.

Les lois et décrets rappelés ci-dessus sont l'origine du moratorium des assurances.

Délais successifs.

Nous venons de voir que le décret du 1er août et la loi du 5 août avaient accordé un délai de trente jours pour le remboursement des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne. Ce premier délai a été renouvelé pour trente jours par l'article 7 du décret du 29 août, soit pour tout le mois de septembre 1914.

Le décret du 27 septembre accorde un nouveau délai de trente jours, soit le mois d'octobre, pour les contrats ci-dessus, ainsi que pour les rachats et prêts sur polices. C'est le décret du 27 septembre qui innove l'application des intérêts de retard à 3 %, ainsi que nous le verrons à

un paragraphe suivant, en stipulant en outre que les délais accordés sont facultatifs pour les débiteurs. D'autre part, le même décret prévoit divers paiements par les compagnies, ainsi que nous le verrons également plus loin.

Le décret du 27 octobre proroge à nouveau, et pour soixante jours, soit pendant novembre et décembre, les délais précédents, pour tous contrats conclus *antérieurement* au 4 août 1914.

Le décret du 29 décembre accorde un nouveau délai de paiement de soixante jours, soit pendant janvier et février 1915, aux contrats d'assurance, en élargissant les paiements à faire par les compagnies et prévus par le décret précédent du 27 octobre.

Les délais précédents ont été prorogés à nouveau de soixante jours, soit pendant mars et avril 1915, par le décret du 20 février 1915, qui élargit encore les paiements mis à la charge des compagnies, et porte de 3 à 5 % l'intérêt de retard prévu précédemment.

Le décret du 24 avril 1915 accorde à nouveau un délai de soixante jours, soit pendant mai et juin 1915, aux contrats d'assurance à échoir avant le 1er juillet 1915 et souscrits antérieurement au 4 août 1914. Il élargit encore les paiements prévus antérieurement, à la charge des entreprises.

Enfin, le décret du 26 juin 1915 proroge pour soixante jours (juillet et août 1915), et sous certaines modifications, les délais déjà accordés antérieurement.

Paiements mis à la charge des entreprises.

Jusqu'au décret du 27 septembre, aucun paiement n'était obligatoire par les entreprises. C'est ce décret qui a innové en la matière et introduit les paiements partiels, que les décrets suivants ont modifiés, en les augmentant. Nous les examinerons par nature d'assurances, très succinctement, le détail se trouvant dans les divers décrets publiés deuxième partie.

A) Assurances sur la vie

Décret du 27 septembre 1914 : paiement de 10 °/₀ du capital stipulé, avec maximum de 5.000 francs.

Décret du 29 décembre 1914 : 15 °/₀ du capital ou du rachat stipulé [1], maximum de 7.500 francs.

Décret du 23 février 1915 : 20 °/₀ du capital ou du rachat stipulé, maximum de 10.000 francs.

Décret du 24 avril 1915 : 40 °/₀ du capital ou du rachat stipulé, maximum de 20.000 francs.

Décret du 26 juin 1915 : 50 °/₀ du capital ou du rachat, maximum de 25.000 francs.

B) Rentes viagères

Décret du 27 septembre 1914 : paiement des arrérages jusqu'à une limite de 1.200 francs par an.

Décret du 29 décembre 1914 : intégralité des rentes viagères.

Décret du 23 février 1915 : pas de changement, l'intégralité reste exigible.

Décrets du 24 avril et du 26 juin 1915 : pas de changement.

C) Assurances contre les accidents du travail

Décret du 27 septembre 1914 : intégralement exigibles

---

(1) On appelle « valeur de rachat » d'une police d'assurance sur la vie, la somme que la compagnie consent à rembourser, sur les primes payées, pour annuler le contrat avant son échéance.

Exemple. — Un assuré âgé de trente ans contracte une assurance mixte (d'une durée supposée de vingt ans) de 10.000 francs, au profit de sa femme, âgée de vingt-cinq ans. La prime annuelle à payer sera d'environ 463 francs. Supposons qu'au bout de cinq ans l'assuré veuille, pour diverses raisons, faire cesser son assurance. Il aura payé : $463 \times 5 = 2.315$ francs de primes et la compagnie lui rachètera sa police pour environ 1.375 francs. C'est cette somme, *variable avec le capital garanti et le nombre de primes payées*, qui est appelée la « valeur de rachat » d'une police d'assurance sur la vie.

(assurances régies par la loi du 9 avril 1898 et les lois suivantes en la matière).

Décret du 29 décembre 1914 : pas de changement, l'intégralité reste exigible.

Décret du 23 février 1915 : pas de changement, l'intégralité reste exigible.

Décrets du 24 avril et du 26 juin 1915 : pas de changement.

D) Assurances contre les accidents des personnes

Décret du 27 septembre 1914 : a) indemnité temporaire = 3 francs par jour ; *b)* indemnité de décès ou d'infirmité permanente = 10 °/₀, maximum de 5.000 francs.

Décret du 29 décembre 1914 : indemnité temporaire maximum de 3 francs par jour et 20 °/₀ du capital, maximum de 10.000 francs.

Décret du 23 février 1915 : pas de changement sur les quotités ci-dessus.

Décret du 24 avril 1915 : indemnité temporaire maximum de 3 francs par jour et 40 °/₀ du capital, maximum de 20.000 francs.

Décret du 26 juin 1915 : 50 °/₀ ; maximum, 25.000 francs.

E) Assurances contre l'incendie

Décret du 27 septembre 1914 : a) 20 °/₀ et maximum de 5.000 francs pour les sinistres inférieurs à 50.000 francs ; *b)* 10 °/₀ et maximum de 10.000 francs pour les sinistres supérieurs à 50.000 francs.

Décret du 29 décembre 1914 : a) 40 °/₀ et maximum de 10.000 francs pour les sinistres inférieurs à 50.000 francs ; *b)* 20 °/₀ et maximum de 20.000 francs pour les sinistres supérieurs à 50.000 francs.

Décret du 23 février 1915 : l'intégralité des sinistres, maximum de 100.000 francs.

Décrets du 24 avril et du 26 juin 1915 : l'intégralité des sinistres.

F) Sociétés de capitalisation

Décret du 29 décembre 1914 : 10 °/₀ du capital des bons ou titres échus.

Décret du 23 février 1915 : 20 °/₀ du capital des bons ou titres échus.

Décret du 24 avril 1915 : 40 °/₀ du capital des bons ou titres échus.

Décret du 26 juin 1915 : 50 °/₀ du capital des bons ou titres échus.

G) Sociétés d'épargne

En ce qui concerne les sociétés d'épargne, la prorogation des délais de paiement est restée absolue jusqu'au décret du 26 juin 1915. Il demeure nécessaire de ne pas leur imposer, dans l'intérêt même des participants, la réalisation des valeurs composant le portefeuille des séries arrivées à échéance. Toutefois, il a semblé qu'on pouvait, sans inconvénient, leur demander de verser aux intéressés 20 °/₀ du capital leur revenant soit par suite de l'échéance des séries ou participations, soit par suite de décès. Cette obligation n'existerait d'ailleurs que pour les sociétés visées au titre II de la loi du 3 juillet 1913, c'est-à-dire celles qui, constituant des entreprises financières, sont assujetties à l'enregistrement préalable et au contrôle du ministre du Travail. Il n'a pas paru encore expédient de modifier la situation en ce qui concerne les sociétés familiales d'épargne dont, pour la plupart, la totalité des adhérents sont mobilisés.

(Voir § 6° de l'article 1 du décret du 26 juin 1915, IIe partie.)

Obligations des assurés.

Les articles 3 et 4 du décret du 27 septembre 1914 n'appliquent le bénéfice des paiements partiels mis à la charge des entreprises (*accidents* et *incendie*) qu'aux

assurés ayant versé le montant de leur prime, conformément aux prescriptions du contrat.

Le dernier paragraphe de l'article 1 du décret du 29 décembre 1914 *étend à toutes les branches* la condition précédente mise aux paiements partiels exigibles des entreprises : le montant de la prime a dû être versé conformément aux prescriptions du contrat. Cependant, en matière d'*assurances sur la vie* et de *capitalisation*, il a été accordé jusqu'à fin janvier 1915 pour le paiement des primes échues.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 1 des décrets des 23 février et 24 avril 1915 reproduit les dispositions ci-dessus, en y ajoutant toutefois qu'en matière d'assurances contre les *accidents* et l'*incendie*, les déclarations habituelles doivent être faites conformément aux prescriptions des contrats, ceci afin d'éviter certains abus pouvant se produire dans ces deux branches.

En ce qui concerne les assurances *sur la vie*, les compagnies, grâce à l'article 3 du décret du 15 décembre 1914 (sur la suspension des prescriptions, péremptions et délais), pouvaient faire lever la suspension des clauses contractuelles de déchéance. Aussi l'article 2 du décret du 23 février 1915 stipule que ces compagnies ne pourront suivre cette procédure qu'autant que les assurés visés *n'auront pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités* leurs primes échues.

INTÉRÊTS MORATOIRES

Le décret du 27 septembre fixait à 3 °/₀ le taux de l'intérêt dû par l'*assureur* et l'*assuré*, pour les sommes dont le paiement était prorogé, tout en disposant qu'un taux plus élevé pouvait être demandé à l'assuré s'il était prévu à la police. Comme c'est généralement le cas, le décret du 23 février 1915 a mis sur un pied d'égalité l'assureur et l'assuré, en fixant pour tous deux au taux uniforme de 5 °/₀ l'intérêt de retard dû sur toutes les sommes non payées.

II — ASSURANCES SUR LA VIE SOUSCRITES PAR DES MILITAIRES

Presque toutes les *assurances sur la vie* stipulent que si l'assuré est appelé *à prendre part à une guerre contre une puissance étrangère, l'assurance est suspendue de plein droit du jour où le titulaire est entré en campagne, non seulement pendant toute la durée de la guerre, mais encore pendant un délai de huit mois à compter de la cessation définitive des hostilités.*

Pour éviter cette suspension de son contrat, l'assuré doit souscrire une nouvelle assurance contre le risque de guerre, en acquittant une *surprime payable d'avance, sans fractionnement, dans le délai d'un mois à compter du premier jour de la mobilisation.*

Tous les assurés visés par cette disposition qui ont été dans l'impossibilité de souscrire cette nouvelle assurance seraient, de ce fait, privés du bénéfice de l'assurance huit mois encore après la cessation des hostilités, et cela sans qu'il y ait même à distinguer si le décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à d'autres causes.

Cette situation a préoccupé le Gouvernement, et le ministre du Travail a, dès le début de la guerre, demandé aux compagnies de faciliter à leurs adhérents le moyen de couvrir le risque de guerre. En réponse, les *Compagnies françaises* ont adressé, le 20 août 1914, la lettre suivante au ministre :

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 18 courant.

Permettez-nous, tout d'abord, de vous remercier de la bienveillance avec laquelle vous avez bien voulu apprécier nos efforts pour faciliter à tous nos assurés les voies et moyens leur permettant de se couvrir contre le risque de guerre. Bien que notre action n'ait été que toute naturelle, nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu la constater. Aujourd'hui, vous nous demandez, dans une préoccupation patriotique, d'élargir encore les facilités que nous avions spontanément offertes à

nos assurés et qui nous ont permis, dès les premiers jours, de donner satisfaction à un très grand nombre d'entre eux. Nous nous empressons de vous dire que nous sommes heureux de répondre affirmativement à tous vos désirs, que nous sommes d'accord sur tous les points suivants :

1° Nous rendrons aussi aisée que possible la souscription de l'avenant de guerre : par l'admission à sa souscription de toute personne y ayant un intérêt direct ou indirect ; par l'autorisation de réaliser cet avenant dans quelque forme que ce soit, c'est-à-dire qu'en outre des facilités données par les polices elles-mêmes (soit déclaration par lettre recommandée ou par dépêche télégraphique, soit, au cas où les communications seraient interrompues, devant un notaire ou un juge de paix), tout militaire mobilisé qui ne pourra user de ces moyens aura le droit de faire une déclaration écrite à l'autorité militaire en s'engageant à payer ultérieurement la prime correspondante. L'autorité militaire devra nous faire parvenir cet engagement en constatant simplement qu'au moment de cette déclaration le militaire était valide.

Le délai de souscription sous une des formes précédemment acceptées est fixé à un mois à partir du jour de la mobilisation individuelle, et nous pensons, Monsieur le Ministre, répondre à votre désir en portant ce délai à quarante jours pour les assurés déjà mobilisés à la date du 20 août.

2° Nous accordons et accorderons les facilités les plus larges possibles pour le paiement de la surprime, de façon à éviter à l'assuré l'obligation d'un décaissement immédiat. Sur ce point, à titre d'exemple, une imputation sur la valeur de rachat (1), un chèque dans certaines conditions, le dépôt de valeurs au porteur, seront acceptés par nos compagnies.

3° L'intérêt de retard sera fixé à un taux maximum de 3,50 %.

4° Nous réduisons à trois mois le délai de huit mois postérieur à la cessation définitive des hostilités, tant pour l'arrêté du compte concernant le risque de guerre que pour la suspension partielle du contrat qui n'aura pas acquitté la surprime de l'avenant de guerre.

Nous acceptons la rétroactivité au 2 août 1914 des dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

En ce qui concerne enfin le paragraphe troisième de votre lettre : « Ristourne des excédents possibles après la guerre », nous l'appliquerons d'autant plus volontiers que déjà nos contrats

---

(1) Voir la note de la page 11.

la stipulent expressément; il ne nous serait jamais venu à l'esprit de faire un bénéfice sur une calamité nationale. Nous allons même plus loin, et c'est ainsi que, dans le système d'assurance à forfait du risque de guerre, non seulement nous répartissons entre nos assurés l'excédent si le total des surprimes de guerre dépasse le montant des pertes, mais nous prenons en outre à notre charge la perte, quelle qu'en soit l'importance, si le compte de guerre est déficitaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Le Président du Syndicat,
Signé : Prétavoine.

Le Président du Comité,
Signé : G. Ray.

1er *P.-S.* — Une seule réserve s'impose à nos déclarations, c'est que certains de nos contrats étant réassurés, nous ne pourrons, en ce qui concerne la réduction du délai de huit mois à trois mois, nous engager au delà des pleins conservés par chacune de nos compagnies qu'après entente avec nos réassureurs (1).

« 2e *P.-S.* — On vous aurait, paraît-il, signalé qu'en cas de non-paiement de surprime de guerre, certaines compagnies se seraient réservé le droit de résilier ou d'annuler leurs contrats. Toutes les compagnies signataires de la présente lettre s'engagent à ne pas profiter de cette faculté au cas où elle existerait dans un quelconque de leurs contrats et à considérer que ces termes veulent dire simplement « suspension temporaire. »

Il résulte de cette lettre :

1° Que la souscription de la police de guerre est possible, non seulement de la part de l'assuré lui-même, mais encore de la part de toute personne ayant un intérêt direct ou même indirect à l'assurance (femme, parents, héritiers, créanciers, bénéficiaires, etc...). Bien entendu, la souscription sera tenue comme faite toutes les fois qu'un tiers quelconque aura payé la surprime. La souscription peut avoir lieu dans la forme la plus simple : lettre, télégramme, déclaration devant un notaire ou le juge de paix et même devant l'autorité militaire, qui transmettra l'enga-

(1) *Pleins des compagnies.* — Les statuts de chaque compagnie d'assurances indiquent le *maximum* à assurer sur chaque catégorie de contrats. Lorsqu'un contrat proposé dépasse cette limite maximum ou *plein*, la compagnie qui accepte l'opération, *réassure* le surplus à d'autres compagnies, afin que les risques courus soient toujours normaux.

gement à l'assureur en constatant seulement qu'au moment de cette déclaration le militaire était valide;

2° Ce qui était surtout souhaitable, c'est que l'assuré ne fût pas obligé de décaisser immédiatement la surprime.

A défaut de paiement immédiat, la compagnie se contente de l'engagement de l'assuré, pourvu qu'il soit suffisamment garanti : par exemple, par un prélèvement établi sous forme de prêt fait par la société sur la valeur de rachat du contrat; par un dépôt de titres; par la remise d'un chèque ou encore par toute autre garantie admise par la société.

Ce sont là les deux points essentiels des dispositions nouvelles relatives au risque de guerre : il fallait, en effet, rendre la souscription du contrat et le paiement de la surprime aussi aisés que possible;

3° Les autres modifications consenties par les compagnies, concernant soit le délai d'un mois pendant lequel le contrat d'assurance contre le risque de guerre peut être souscrit, soit le délai de huit mois dont il a été ci-dessus question, ramené à trois mois, ne comportent aucun commentaire.

Il convient de remarquer que les contrats relatifs au risque de guerre souscrits antérieurement au 20 août 1914 profitent également de cette réduction de délai, comme aussi de la réduction du taux de l'intérêt que doit payer l'assuré en cas de retard dans l'acquittement de ses primes après la cessation définitive des hostilités;

4° Enfin, si les évaluations des risques se révélaient par la suite trop élevées, les sociétés s'engagent à restituer à leurs assurés l'excédent après paiement de tous les sinistres.

La lettre des compagnies et les commentaires qui en découlent, ont été portés à la connaissance des préfets des départements, par une circulaire du ministre du Travail en date du 25 août 1914.

Le ministre du Travail ajoute à titre de dernier commentaire (*J. off.* 25 août 1914), *qu'aucune compagnie ne se réserve le droit, en cas de non-paiement de la surprime de guerre, de résilier ou d'annuler les contrats.* Si une clause de ce genre existait dans l'une quelconque des polices, les compagnies se sont engagées à ne pas profiter de cette faculté (Voir circulaire du ministre de la Guerre, 26 août 1914, IIe partie, p. 39, faite pour porter ce qui précède à la connaissance des intéressés mobilisés).

Dans l'intérêt des mobilisés qui, par erreur ou oubli, n'auraient pas profité des facilités accordées en août, et aussi dans l'intérêt de certaines catégories nouvelles d'hommes appelés sous les drapeaux, le Gouvernement a demandé aux compagnies, qui y ont consenti, de rouvrir du *1er mai au 10 juin 1915 inclus* une période de souscription à l'avenant de guerre. Les conditions de cette dernière période sont indiquées (Voir IIe partie) dans la circulaire ministérielle du 7 mai 1915. Le maximum du capital à assurer, visé par cette disposition nouvelle, est fixé à 10.000 francs.

D'autre part, la *Caisse nationale d'Assurances en cas de décès* peut garantir le risque de guerre conformément aux conditions prévues par les articles 1 et 2 du décret du 7 septembre 1914 (Voir IIe partie, p. 43).

III — RETRAITES OUVRIÈRES

Décès.

Une circulaire ministérielle du 21 septembre 1914 a fixé les règles relatives à l'établissement et à la présentation du bulletin de décès de l'assuré, *tué à l'ennemi ou mort de ses blessures,* bulletin nécessaire pour que la veuve et les orphelins puissent entrer en possession des allocations prévues (Voir cette circ., p. 44).

Calcul des allocations dues aux assurés mobilisés.

Par suite de la mobilisation, un grand nombre d'assurés, assujettis de la loi des Retraites ouvrières, se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer les versements prévus par la loi.

Or, l'attribution de l'allocation qui est accordée par l'État à ces assurés au moment de leur retraite, est subordonnée à un nombre déterminé de versements. En particulier, en ce qui concerne les *assurés de la période transitoire,* ce nombre doit être égal à celui des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la soixantième année. Toute interruption dans ses versements fait donc perdre à l'assuré le droit à l'allocation. Quant aux *assurés de la période normale*, ils risquent de subir, en pareil cas, une réduction correspondante de l'allocation.

C'est d'ailleurs pour éviter une réduction de cette nature que le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi sur les Retraites ouvrières a décidé que « les deux années de service militaire obligatoire entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère ».

Les termes précis de ce texte ne permettent pas d'en appliquer les dispositions aux *assurés mobilisés* actuellement. C'est pourquoi le décret du 18 novembre 1914 assimile les assurés mobilisés à ceux qui accomplissent leur période normale de service militaire. Les premiers, comme les seconds, se trouvent empêchés, par suite de la privation de leurs salaires, de continuer leurs versements antérieurs. Les motifs qui ont fait bénéficier d'une faveur particulière les assurés pendant la durée de leur service militaire normal sont plus impérieux encore appliqués au cas de guerre.

Liquidation des pensions et paiement des arrérages aux assurés originaires ou réfugiés des pays envahis.

Des difficultés se sont produites, en raison de l'état de guerre, pour la constitution des dossiers de *liquidation de pension* des assurés de la loi sur les *Retraites ouvrières,* réfugiés ou originaires des pays envahis, ainsi que pour le *paiement des arrérages* de leur pension, notamment en ce qui concerne ceux dus par des caisses d'assurance ayant leur siège dans des régions actuellement occupées par l'ennemi.

Pour remédier à ces difficultés et pour permettre d'assurer, dans la mesure du possible, le paiement des allocations ou bonifications de l'Etat, le *ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*, d'accord avec les *Finances* et avec la *Caisse des Dépôts et Consignations*, a pris diverses mesures, d'un *caractère temporaire*, qui concernent :

1° La constitution des dossiers de demandes de liquidation de pension ;

2° Le paiement des arrérages de pension aux assurés en possession de leur extrait d'inscription ;

3° Le paiement des arrérages de pensions aux assurés qui ne sont pas en possession de leur extrait d'inscription (Voir circ. 31 mai 1915, IIe partie, p. 63).

Caisse de retraites des ouvriers mineurs.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une *caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs*, tout ouvrier et employé des mines, de nationalité française, âgé de plus de cinquante-cinq ans, qui ne pouvait bénéficier ni des dispositions de la loi du 29 juin 1894, ni de la loi du 5 avril 1910, peut réclamer le bénéfice de l'allocation viagère de 100 francs prévue pour les assurés obligatoires de la loi des Retraites, à condition de se faire inscrire sur les listes des assurés obligatoires et d'effectuer les versements rétroactifs réglementaires, dans le délai d'un an, à dater du jour de la promulgation de la loi du 25 février 1914.

L'article 9 de cette dernière loi a également accordé *aux femmes non salariées*, des ouvriers mineurs, la faculté de profiter des avantages réservés par la loi des Retraites aux assurées facultatives, à la condition de se faire inscrire dans le même délai.

Par suite des hostilités, il n'a pas été possible à une bonne partie des intéressés, notamment aux mineurs habitant les régions envahies, et à leurs femmes, de former en temps utile leur demande d'inscription. D'autre part, beaucoup de ceux qui auraient pu être inscrits ont pu être empêchés par les circonstances actuelles d'effectuer le ver-

sement rétroactif des cotisations réglementaires, portant sur une période de près de quatre ans.

Il a donc fallu envisager une prolongation du délai légal imparti par la loi du 25 février 1914 et qui expirait le 26 février 1915.

Cette prorogation, qui fait l'objet d'un décret en date du 23 février 1915, est de *six mois* qui commenceront à une date qui sera fixée par décret, après la cessation des hostilités. Cette prorogation correspondant approximativement à la période qui restait à courir au moment de la mobilisation, les intéressés seront, au point de vue des délais, placés, à la fin de la guerre, dans la situation où ils se trouvaient fin juillet 1914.

IV — ASSURANCES MARITIMES PAR L'ÉTAT

Afin de faciliter les importations et exportations pendant toute la durée des hostilités, l'État français a pris la charge de garantir contre les risques de guerre : les corps des navires, les cargaisons, suivant des conditions qui sont fixées par les décrets du 13 août (Voir p. 37), du 10 octobre (Voir p. 49), et du 12 novembre 1914 (Voir p. 51).

V — RECOURS, OU MORATORIUM JUDICIAIRE

L'article 5 du décret du 10 août 1914 a suspendu toutes déchéances à l'encontre des assurés n'ayant pas payé leurs primes (Voir p. 35). Cette suspension aura lieu pendant toute la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités. L'article 3 dispose, d'une part, que certaines instances engagées avant la date de la mobilisation

pourront être continuées et, d'autre part, que certaines décisions, pourvu qu'elles soient devenues définitives, pourront être exécutées. Le décret ne précise pas quelles instances et quelles décisions il a entendu viser, ni quels motifs peuvent être invoqués pour limiter l'application de la règle édictée par l'article 1. La détermination en est laissée à l'appréciation du juge qui tiendra compte tant des circonstances que de la situation des parties. Il convient de ne pas perdre de vue que le décret du 10 août dispose qu'il ne pourra être dérogé à ladite règle que pour des motifs exceptionnels. *Ainsi la plupart des instances relatives aux accidents du travail peuvent rentrer dans les prévisions de ce texte.*

L'article 4 ne contenant aucune restriction devra s'appliquer même aux obligations et décisions contractées ou intervenues depuis l'ouverture des hostilités. Par exemple, si, après avoir autorisé la continuation des poursuites par application de l'article 3, le président du Tribunal vient à constater que, par suite de changements survenus dans la situation du débiteur, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de payer, il pourra accorder tels délais qu'il jugera utiles. Il en sera de même pour les obligations *contractées depuis le début de la guerre* et dont l'échéance avait été fixée, d'un commun accord entre les parties, à une date où le débiteur se croyait certain de pouvoir y faire face.

C'est également dans l'intérêt du débiteur que l'article 5 du décret du 10 août 1914 prévoit que, pendant la durée de la guerre, cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe. *Cette disposition s'applique expressément aux contrats d'assurances.* Une compagnie d'assurances ne pourra pas se prévaloir de la clause résolutoire et déclarer déchu du bénéfice de son contrat l'assuré qui n'aurait pas payé la prime à l'échéance convenue.

Il a été spécifié que, pour éviter les abus et ne pas gêner les transactions, l'article 5 ne serait pas applicable aux contrats conclus depuis le 1er août 1914. Cependant, cette restriction ne doit pas être interprétée comme s'opposant à l'application de l'article 4 : le président du Tri-

bunal pourra toujours, en faisant usage de l'article 1244 (1) du Code civil, accorder tous les délais qui lui paraîtront utiles.

Les prescriptions du décret précité du 10 août ont été modifiées en partie par les décrets du 15 décembre 1914 et du 11 mai 1915.

Seules les personnes *présentes sous les drapeaux* ou *domiciliées dans certaines circonscriptions* judiciaires (territoires envahis, zones des armées), continueront à jouir de la suspension des délais, prescriptions et péremptions conformément à l'article 1 du décret du 10 août.

Quant aux autres personnes, la suspension *peut* être levée par ordonnance du président du tribunal civil (Voir art. 1, décr. 15 déc. 1914, p. 52). Le président *pourra* aussi lever, à l'égard des mêmes personnes que ci-dessus, la suspension des effets des clauses contenues dans les contrats et stipulant une déchéance en cas d'inexécution (Voir art. 3, décr. 15 déc., p. 53 ; à rapprocher de l'art. 5, décr. 10 août, p. 36).

Rappelons enfin que l'article 2 du décret du 23 février 1915 n'autorise les compagnies *d'assurances sur la vie* à demander le bénéfice de l'article 3 du décret du 15 décembre 1914 que si l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer ses primes échues, à la fin des hostilités.

VI — SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

Le décret du 27 septembre 1914 ayant interdit toutes relations avec nos ennemis et ayant prévu la mise sous

(1) *Article 1244 du Code civil.* — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent, néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état.

séquestre des entreprises et biens allemands, autrichiens et hongrois, un décret en date du 29 septembre 1914 a précisé la situation des Français ayant contracté des assurances à ces sociétés.

Tout d'abord, l'approbation permettant le fonctionnement en France de ces sociétés a été retirée et des administrateurs-séquestres ont été nommés sur arrêtés du ministre du Travail. La principale mission de ces séquestres est de sauvegarder l'actif qui garantit les contrats français en cours et de donner la suite qu'elles peuvent comporter aux demandes de rachat des assurés.

Le décret du 27 septembre 1914 interdit formellement, dans l'intérêt de la défense nationale, tout commerce avec les sujets des pays ennemis et déclare nul et non avenu, comme contraire à l'ordre public, tout acte ou contrat passé par toute personne avec des sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie, ou des personnes y résidant. Cette nullité a pour point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août pour l'Autriche-Hongrie. L'article 2 du décret du 29 septembre 1914 (Voir p. 48) applique les dispositions ci-dessus aux contrats d'assurances. Cependant, la nullité générale n'est pas opposable aux avenants relatifs *aux risques de guerre* souscrits par des assurés n'appartenant pas aux nations ennemies.

L'exécution des obligations pécuniaires résultant des contrats passés avec les compagnies allemandes et austro-hongroises n'est nulle que si les bénéficiaires sont Allemands ou Austro-Hongrois. Par conséquent, les droits des assurés français des pays alliés et même neutres demeurent entiers à l'encontre des compagnies d'assurances allemandes et austro-hongroises [1].

---

(1) Nous renvoyons, pour une étude détaillée de cette question, à l'ouvrage publié dans la même collection :

LÉGISLATION DE GUERRE, 1914-1915

Le Séquestre des biens des Allemands et des Austro-Hongrois, par A. SAILLARD, en collaboration avec un administrateur-séquestre. Une brochure in-12 de 96 pages. Prix : 1f50. Berger-Levrault, éditeurs.

VII — DISPOSITIONS DIVERSES

Retraits de fonds en banque.

Le moratorium des dépôts en banque a été élargi en faveur des compagnies d'assurances par le décret du 9 août 1914. L'article 4 de ce décret rend disponibles les sommes destinées à payer les allocations temporaires et les rentes viagères dues aux victimes des accidents du travail, assurés conformément à la loi du 9 avril 1898.

L'article 4 du décret du 29 août 1914 a étendu aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, le droit au retrait total des fonds déposés en banque.

Taux des rentes viagères pour 1915.

Par décret en date du 29 décembre 1914, l'intérêt auquel doit être calculé le montant des rentes viagères, à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, est fixé à 3,50 % pour l'année 1915.

Pièces à fournir par les sociétés d'assurances.

Un décret, en date du 26 décembre 1914, a dispensé les sociétés d'assurances sur la vie et les entreprises de capitalisation d'annexer à leur compte rendu, au 31 décembre 1914, les états et tableaux réglementaires habituels.

Un arrêté ministériel du 5 janvier 1915 a rendu facultatif, pour les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie contre les accidents du travail, la production des tableaux I à V à annexer au compte rendu de leurs opérations pour l'année 1914.

Le décret du 28 janvier 1915 a modifié les décrets des 25 juin 1906 et 1er avril 1908 en ce qui concerne le dépôt à effectuer, en 1915, par les sociétés étrangères d'assurances sur la vie et de capitalisation. Dans la déclaration de dépôt qu'elles doivent produire respectivement avant le 1er avril et avant le 31 mai 1915, les entreprises étrangères pourront conserver, pour les valeurs mobilières déjà déposées au moment de cette déclaration, l'évaluation qui en aura été faite en dernier lieu. Le dépôt à effectuer en 1915 pourra ne porter que sur les réserves calculées en tenant compte seulement des primes effectivement encaissées au 31 décembre 1914.

Cautionnements.

L'arrêté ministériel du 5 janvier 1915 a maintenu, pour l'année 1915, les cautionnements et l'évaluation des valeurs qui les composent, des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Répartition, entre les entreprises d'assurances sur la vie et de capitalisation, des frais de toute nature résultant de leur surveillance et de leur contrôle.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 17 mars 1905, les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle des *sociétés d'assurances sur la vie* sont à la charge de ces entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les sociétés « au prorata du montant global des primes et des cotisations de toute nature encaissées par elles au cours de l'exercice ».

La même disposition se retrouve pour les *sociétés de capitalisation*, dans l'article 13 de la loi du 19 décembre 1907.

En raison des circonstances présentes, et surtout de la perturbation apportée par la mobilisation dans le fonc-

tionnement de ces entreprises, elles sont dans l'impossibilité de fournir au service du contrôle, d'une façon précise, le montant des primes et cotisations encaissées ; certaines ont même complètement suspendu leurs opérations ; d'autres enfin se trouvent en territoire envahi.

Dans ces conditions, il a paru qu'il y avait lieu, par application de l'article 2 de la loi du 5 août 1914, de décider que les frais de contrôle et de surveillance de 1914 seraient arrêtés sur les mêmes bases que pour l'exercice 1913. Cette disposition fait l'objet de l'article 1 du décret du 20 avril 1915 (*J. off.* du 21 avril 1915).

DEUXIÈME PARTIE

TEXTES OFFICIELS

DEUXIÈME PARTIE

TEXTES OFFICIELS

I

Décret du 31 juillet 1914
portant prorogation des échéances commerciales.

(*Journal officiel* du 1er août 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport.....,

Vu la loi du 27 janvier 1910, relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables;

Vu la loi du 24 décembre 1910 prorogeant les échéances;

Vu le Code de commerce;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toutes valeurs négociables souscrites antérieurement au 1er août 1914, échues depuis cette date, ou venant à échéance avant le 15 août 1914, sont prorogés de trente jours francs.

La même prorogation de trente jours francs est accordée aux valeurs négociables venant à échéance avant le 15 août 1914.

II

Décret du 1er août 1914

relatif au remboursement . . . . .ainsi que des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne.

(*Journal officiel* du 2 août 1914.)

Le Président de la République Française,
Sur le rapport.....,
Vu le décret du 31 juillet 1914.....,

DÉCRÈTE :

. . . .

Art. 2. — La prorogation de délai prévue par le décret du 31 juillet 1914 s'applique également au remboursement des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, à terme fixe, ou stipulés remboursables au gré du titulaire ou du porteur.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

Art. 4. — Le présent décret recevra exécution immédiate, en vertu de l'article 4 du décret du 5 novembre 1870.

III

Loi du 5 août 1914.

(*Journal officiel* du 6 août 1914.)

. . . .

Art. 1. — Sont considérés comme valeurs négociables, pour l'application des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910 (1) les . . . . .ou tous autres instruments en vue de constater . . . . . .le remboursement des bons ou contrats d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, à terme fixe, ou stipulés remboursables au gré du titulaire ou du porteur.

Art. 2. —. . . . .

(1) Voir les visas du décret du 31 juillet 1914.

IV

Décret du 9 août 1914

relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces.

(*Journal officiel* du 10 août.)

. . . .

Art. 4. — . . . .

.....Les déposants ou créditeurs qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale, auront droit, sur les sommes leur appartenant, à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paie, à la charge pour eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel.

Sont assimilées aux salaires pour l'application de la disposition ci-dessus, les allocations temporaires ou rentes viagères dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée.

V

Décret du 10 août 1914

relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative.

(*Journal officiel* du 11 août 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport.....,

Vu l'article 2 de la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Sont suspendus pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, toutes prescriptions et

péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

La suspension des prescriptions et péremptions s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions, et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Art. 2. — A dater de la cessation des hostilités, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

Quant aux autres actes, il est accordé à partir de la même date un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation.

Un décret fixera le point de départ des délais spécifiés dans les deux paragraphes précédents.

Art. 3. — Par dérogation à la règle posée en l'article 1, la continuation des instances engagées pourra être autorisée pour des motifs exceptionnels par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal saisi.

Sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes l'exécution de toute décision devenue définitive pourra être autorisée par le président du tribunal civil.

Art. 4. — L'article 1244-§ 2 du Code civil est applicable pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités aux poursuites et exécutions en toute matière. Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Art. 5. — Pendant le même temps cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 4 août 1914.

Un décret déterminera la date à partir de laquelle lesdites clauses reprendront leur effet.

Art. 6. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

———

VI

Décret du 13 août 1914
relatif à la garantie contre les risques de guerre.

(*Journal officiel* du 14 août 1914.)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 2 août 1914,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Pendant la durée des hostilités, l'État français ourra garantir contre les risques de guerre, soit les corps de avires, soit les cargaisons, dans les conditions ci-après :

TITRE I

CORPS DE NAVIRES

Art. 2. — La garantie de l'État ne s'applique qu'aux corps de avires battant pavillon français et immatriculés dans un port rançais, à la condition, toutefois, que ces navires soient assurés ontre les risques ordinaires de la navigation jusqu'à concurence de 25 % au minimum de leur valeur.

Art. 3. — Cette garantie ne pourra excéder 80 % de la valeur lu navire telle qu'elle est fixée dans la police d'assurance des isques ordinaires.

Art. 4. — En considération de cette garantie, l'État percevra ine prime dont le montant ne pourra excéder 5 % de la somme jarantie.

Le taux fixé pour un voyage déterminé n'est maintenu que si e navire part avant le quinzième jour à dater de la conclusion lu contrat. Ne sont pas compris dans ce délai les jours pendant esquels le navire aura été immobilisé par un cas de force maeure.

Art. 5. — Si le navire quitte le port d'embarquement ou un ort d'escale contrairement aux instructions des autorités cométentes, françaises ou alliées, ou n'observe pas, quant à la oute à suivre, les ordres desdites autorités, l'État sera déchargé, à sa seule volonté, de toute obligation et, dans ce cas, la moitié le la prime lui restera acquise.

Toutefois, la garantie subsistera s'il est justifié que l'infraction commise ne provient pas du fait de l'armateur.

Art. 6. — L'Etat ne sera pas garant de la prise du navire s'il est repris et remis à l'armateur dans les six mois qui suivront la date de la prise.

Art. 7. — Le paiement des sommes dues par l'État sera effectué dans le délai de six mois à dater de la production des pièces justificatives au ministère des Finances.

TITRE II

CARGAISONS

Art. 8. — La garantie de l'État s'applique aux cargaisons dans les conditions suivantes :

1° Importation : cargaisons transportées par navires battant pavillon français, allié ou neutre ;

2° Exportation : cargaisons transportées par navires battant pavillon français et immatriculés dans un port français.

Dans l'un et l'autre cas, les cargaisons devront être assurées contre les risques ordinaires de la navigation.

Art. 9. — Cette garantie pourra couvrir la valeur totale du chargement, telle qu'elle est fixée dans la police d'assurance des risques ordinaires.

Art. 10. — En considération de cette garantie, l'État percevra une prime dont le montant ne pourra excéder 5 % de la somme garantie.

Le taux fixé pour un voyage déterminé n'est maintenu que si le navire part avant le quinzième jour à dater de la conclusion du contrat. Ne sont pas compris dans ce délai les jours pendant lesquels le navire aura été immobilisé par un cas de force majeure.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. — Le ministre des Finances arrête les conditions particulières à chaque contrat sur la proposition de la commission exécutive prévue au décret du 11 août 1914.

Art. 12. — Le ministre des Finances et le ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc.

VII

Circulaire du ministre de la Guerre, du 26 août 1914, relative aux assurances sur la vie souscrites par des militaires ou assimilés.

(*Journal officiel* du 26 août 1914.)

Les chefs de corps ou de service, tant dans la zone des armées qu'à l'intérieur, prendront les dispositions nécessaires pour faire porter d'urgence à la connaissance de tout le personnel militaire ou civil sous leurs ordres les dispositions suivantes :

I — Considérations générales

Les contrats d'assurance sur la vie comprennent généralement, quelle que soit leur modalité, une clause suspendant de plein droit leur effet depuis le jour où le titulaire est entré en campagne, et non seulement pendant la durée de la guerre, mais aussi pendant un délai de huit mois à compter de la cessation définitive des hostilités.

Pour éviter cette suspension de son contrat, l'assuré peut souscrire un avenant et acquitter une surprime payable d'avance pour l'année entière, dans le délai d'un mois à compter du premier jour de la mobilisation.

Beaucoup de militaires n'ont pas eu le temps de souscrire cet avenant de guerre et de payer la surprime.

Afin de leur permettre la continuation du bénéfice de l'assurance, le Gouvernement, sur la proposition du ministre du Travail, a demandé aux compagnies d'assurances françaises de faciliter tant la souscription de l'avenant de guerre que le paiement de la surprime. Les dispositions suivantes ont été arrêtées à ce sujet, d'accord avec les compagnies.

II — Souscription de l'avenant de guerre

L'avenant de guerre peut être souscrit, soit par l'assuré, soit par toute personne y ayant un intérêt direct (bénéficiaire futur de l'assurance) ou indirect (notamment le conjoint, l'ascendant ou le descendant de ce bénéficiaire, son créancier, etc.).

Bien entendu, la souscription sera tenue comme faite toutes les fois qu'un tiers quelconque aura payé la surprime.

L'avenant est valablement souscrit soit par lettre recommandée, soit par une dépêche télégraphique, soit, si les communications sont interrompues, par une déclaration devant un notaire ou un juge de paix.

En outre, tout militaire mobilisé qui ne pourra user de ces moyens, aura le droit de faire une déclaration écrite, soit à son chef de corps ou de service, soit à un fonctionnaire de l'intendance pour les isolés, en s'engageant à payer ultérieurement la prime correspondante.

Cette déclaration, sur papier libre, pourra être faite dans les termes suivants :

« Je soussigné (nom, prénoms, grade, situation actuelle : indiquer l'unité et le corps), souscripteur d'une police d'assurance de la compagnie (indiquer la compagnie) en date du... (à défaut de date, indiquer le millésime et si on ne peut indiquer même le millésime, donner toutes autres indications permettant d'identifier la police, le lieu où elle a été signée et le ou les bénéficiaires, etc. ; indiquer aussi si cette police est la seule souscrite par le déclarant), déclare m'assurer contre le risque de guerre et je m'engage à payer ultérieurement la surprime fixée par la police, ce paiement devant être fait de la façon suivante (voir paragraphe 4 ci-après).

« Fait à................................, le..191 . »

Au cas où la déclaration ne serait pas écrite par l'assuré luimême il mettra de sa main avant sa signature les mots « lu et approuvé ». S'il ne sait pas écrire, il fera une croix et deux témoins certifieront la déclaration.

A la suite de la déclaration, le chef militaire qui l'aura reçue signera la mention suivante : « Je soussigné (nom, grade, fonction) certifie qu'au moment où le (grade et nom) a fait la déclaration ci-dessus il était valide. »

La signature sera, s'il est possible, accompagnée de l'empreinte du cachet du corps ou service.

Cette déclaration sera transmise dans le plus bref délai possible au ministère de la Guerre (bureau des archives) qui la fera remettre au siège de la compagnie et en retirera un reçu. Ce reçu sera envoyé au corps ou service pour être remis à l'intéressé, à moins que celui-ci n'ait fait connaître, par une mention ajoutée à la déclaration, que le reçu devra être transmis à une personne dénommée.

III — Délai accordé pour la souscription de l'avenant de guerre

Le délai accordé pour souscrire l'avenant de guerre dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, sera :

1° De quarante jours, à compter du premier jour de la mobilisation, pour les assurés déjà présents sous les drapeaux quand la mobilisation générale a été ordonnée ;

2° De quarante jours, à compter du jour de leur rappel sous les drapeaux, pour les hommes mobilisés avant le 20 août ;

3° D'un mois, à compter du jour de leur rappel sous les drapeaux, pour les hommes mobilisés après le 20 août.

IV — Facilités de paiement

Afin d'éviter à l'assuré l'obligation de se démunir immédiatement de ses fonds, le paiement pourra avoir lieu de plusieurs façons. Les compagnies accepteront par exemple un prélèvement fait, sous forme de prêt, par les compagnies elles-mêmes sur la valeur du contrat, ou la remise d'un chèque, ou un dépôt de titres au porteur, ou la caution d'une personne solvable.

Comme la surprime pour l'année entière est exigible d'avance et sans fractionnement, il sera payé un intérêt de retard fixé au taux maximum de 3,50 %.

V — Réduction du délai de huit mois

Les compagnies consentent à réduire à trois mois le délai de huit mois postérieur à la cessation définitive des hostilités, tant pour l'arrêté du compte concernant le risque de guerre que pour la suspension partielle du contrat qui n'aura pas acquitté la surprime de l'avenant de guerre. Toutefois cette réduction du délai ne sera certaine, pour les contrats ayant été l'objet d'une réassurance, que si les réassureurs y ont consenti, en ce qui concerne la portion réassurée.

VI — Partage des ristournes

Les compagnies acceptent la ristourne des excédents possibles après la guerre, c'est-à-dire que si, au jour du règlement, le montant du fonds spécial pour risques de guerre excède le total des pertes, cet excédent sera partagé entre les assurés au marc le franc des surprimes qu'ils auront payées. S'il y a eu

plus de sinistres réglés que de surprimes payées, les compagnies prennent l'excédent de perte à leur charge.

Enfin, les compagnies se sont engagées à ne pas profiter de la faculté que leur donneraient certaines polices de résilier ou d'annuler celles-ci en cas de non-paiement de la surprime. Ces polices seront simplement suspendues temporairement.

VIII

Décret du 29 août 1914

relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces dans les banques et les établissements de crédit.

(*Journal officiel* du 30 août 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport....,

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ;

Vu les décrets des 31 juillet, 1er, 5 et 9 août 1914 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

. . . .

Art. 4. — . . . .

Indépendamment des retraits ci-dessus visés, d'autres retraits peuvent être effectués dans les conditions suivantes :

1° Les déposants ou créditeurs qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale, ont droit, sur les sommes leur appartenant, à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paie, à la charge par eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel. L'entrepreneur principal a le droit de joindre aux états de paiement de son personnel ceux du personnel de ses sous-traitants ;

2° Sont assimilées aux salaires, pour l'application de la disposition ci-dessus, les allocations temporaires ou rentes viagères

dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ;

. . . .

6° Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, ainsi que les sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours au service de santé des armées de terre et de mer, ont le droit d'opérer le retrait de la totalité des fonds par elles déposés ;

. . . .

Art. 7. — Un nouveau délai de trente jours francs à dater du 1er septembre 1914 est accordé pour le remboursement des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne à terme fixe ou stipulés remboursables au gré du titulaire ou du porteur.

Art. 8. — Toutes contestations relatives aux retraits de fonds sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal civil, qui statue comme en référé. Sa décision est exécutoire par provision, nonobstant appel.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

Art. 10. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

IX

Décret du 7 septembre 1914

concernant l'assurance du risque de guerre par la Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

(*Journal officiel* du 8 septembre 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport....,

Vu la loi du 11 juillet 1868 et le décret du 10 août suivant ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations, en date du 29 août 1914 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Pour tous les contrats d'assurance nouveaux ou à

renouveler qui comportent le paiement d'un capital au décès et qui garantiront le risque de guerre, il est demandé par la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, à compter de la publication du présent décret et jusqu'à la cessation des hostilités, une surprime basée sur le capital assuré et dont le taux est le suivant :

10 % de ce capital pour les assurés faisant partie de l'armée active ou de la réserve de l'armée active ;

7 1/2 % pour les assurés faisant partie de l'armée territoriale ou de la réserve de l'armée territoriale ;

5 % pour les citoyens qui, n'appartenant à aucune des catégories précédentes, sont mobilisés.

Pendant la même durée, le risque de guerre est exclu des contrats nouveaux ou renouvelés souscrits sans le paiement de la surprime susvisée.

Art. 2. — Trois mois après la cessation des hostilités et pour chaque catégorie d'assurances, la Caisse nationale procédera, s'il y a lieu, au partage entre les titulaires d'une police de guerre ou leurs ayants droit, proportionnellement au montant du capital assuré, de l'excédent du montant des surprimes encaissées sur celui des sinistres payés.

Art. 3. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

X

Circulaire ministérielle du 21 septembre 1914

relative aux allocations aux décès pendant la durée des hostilités (application de l'article 6 de la loi des retraites ouvrières et paysannes).

(*Journal officiel* du 24 septembre 1914.)

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à Monsieur le Préfet du département d...

Bordeaux, le 21 septembre 1914.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 1er juillet 1911, les personnes qui sollicitent l'allocation au décès prévue à l'ar-

ticle 6 de la loi des Retraites ouvrières et paysannes doivent fournir à l'appui de leur demande un bulletin de décès de l'assuré.

Dans les circonstances actuelles, l'établissement des actes de décès concernant les hommes tués à l'ennemi ou morts à la suite de leurs blessures, ne pourra vraisemblablement être effectué que dans des délais assez éloignés. Or, il importe que les veuves ou orphelins entrent le plus rapidement possible en possession des allocations auxquelles la loi leur donne droit.

En conséquence, j'ai décidé que toutes les fois qu'il s'agira d'un assuré mobilisé pour lequel le bulletin précité ne pourra être fourni, l'allocation devra être accordée aux ayants droit lorsque vous aurez acquis la certitude du décès de l'assuré, à la suite d'une communication officielle de l'autorité militaire, qui devra être jointe à la demande, soit en original, soit en copie certifiée conforme par le maire.

D'autre part, normalement, les allocations au décès ne sont acquises aux ayants droit que si le décédé a effectué les trois cinquièmes de ses versements obligatoires ou si, étant assuré facultatif, il a, depuis la mise en vigueur de la loi, acquitté chaque année une contribution minimum de 9 francs.

La mobilisation étant venue brusquement suspendre le salaire d'un grand nombre d'ouvriers et employés, il semblerait excessif de refuser à leurs veuves ou à leurs enfants l'allocation de l'article 6 pour la raison qu'au moment du décès de leur mari ou de leur père, celui-ci n'avait pas effectué les trois cinquièmes des versements légaux.

En conséquence, le décompte des versements devra être arrêté, exceptionnellement, non pas à la date du décès, mais à celle du 2 août 1914, premier jour de la mobilisation.

XI

Décret du 27 septembre 1914

relatif aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(*Journal officiel* du 29 septembre 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport.....,

Vu la loi du 5 août 1914;

Vu le décret du 29 août 1914;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Un délai de trente jours francs est accordé, sous les réserves ci-après, pour le paiement des sommes dues à raison de tous contrats d'assurances conclus antérieurement au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat desdits contrats.

Ce délai commence à courir :

1° A partir de la publication du présent décret, pour les contrats échus à cette date et dont le capital stipulé n'a pas encore été payé;

2° A partir de leur échéance, pour tous les contrats à échoir depuis ladite publication jusqu'au 31 octobre 1914 inclusivement.

Art. 2. — Néanmoins, pendant la durée de cette prorogation, les entreprises d'assurances sur la vie sont tenues de payer 10 °/o du capital stipulé, sans que le paiement puisse être exigible au delà de 5.000 francs.

En ce qui concerne les rentes viagères, ces entreprises sont tenues d'en payer les arrérages dans les conditions prévues au contrat, mais seulement jusqu'à concurrence de 1.200 francs par an.

Art. 3. — En ce qui concerne les assurances contre les accidents du travail régies par la loi du 9 avril 1898 et les lois qui l'ont modifiée ou complétée, les rentes viagères et allocations temporaires dues en vertu desdites lois demeurent intégralement exigibles.

Quant aux assurances contre les accidents de personnes (individuelles ou collectives) autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus, les entreprises doivent, pendant la période indiquée à l'article 1, payer les indemnités dans les conditions suivantes : l'indemnité temporaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 francs par jour, et les indemnités en cas de mort ou d'infirmité permanente, jusqu'à concurrence de 10 °/o, avec un maximum de 5.000 francs; le tout à condition que le montant de la prime ait été versé conformément aux prescriptions du contrat.

Art. 4. — Les entreprises d'assurances contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus par les articles précédents sont tenues, pendant la même période, de payer les indemnités dans les conditions suivantes : 20 °/o pour les sinistres qui ne dépassent pas 50.000 francs, avec un maximum de 5.000 francs; 10 °/o pour les sinistres dont le montant est supérieur à 50.000 francs, avec un maximum de 10.000 francs;

le tout à condition que le montant de la prime ait été versé conformément aux prescriptions du contrat.

Art. 5. — Le délai de trente jours francs prévu à l'article 7 du décret du 29 août 1914 pour le remboursement des bons de capitalisation et d'épargne, les rachats et prêts sur polices effectués par ces entreprises, est prorogé de trente jours francs à dater du 1er octobre 1914.

Art. 6. — Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les débiteurs ; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu desdits articles portent intérêt de plein droit au taux de 3 °/₀ à partir du jour où le paiement était primitivement exigible.

L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées à l'époque fixée par le contrat.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'intérêt plus élevé.

Art. 7. — Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret et des décrets des 9 août (art. 5) et 29 août 1914 (art. 7) sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal civil, qui statue comme en référé. Sa décision est exécutoire par provision, nonobstant appel.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises d'assurances, opérant en France, des pays alliés ou neutres; toutefois, leur bénéfice serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

Art. 11. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

Art. 12. — Par mesure transitoire, un délai de trente jours francs à partir de la publication du présent décret est accordé aux assurés qui n'auraient pas encore acquitté le montant de leurs primes échues avant ladite publication.

Art. 13. — Le Président du Conseil, les ministres..., etc.

XII

Décret du 29 septembre 1914

relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie.

(*Journal officiel* du 1er octobre 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport.....,

Vu la loi du 5 août 1914;

Vu le décret du 27 septembre 1914 relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — A raison de l'état de guerre, l'approbation ou l'enregistrement accordé aux entreprises allemandes, autrichiennes ou hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie est retiré. Cette disposition recevra son exécution immédiatement et ne peut donner lieu à aucun recours.

En conséquence, et en vue de sauvegarder les intérêts des assurés, plusieurs administrateurs séquestres seront, par arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, substitués aux agents actuellement préposés à la direction des succursales desdites entreprises en France et en Algérie.

L'administrateur séquestre exerce, sous la surveillance et le contrôle de l'Etat, au lieu et place de ces agents, les pouvoirs définis à l'article 19 du règlement d'administration publique du 28 février 1899 et à l'article 12 de la loi du 17 mars 1905. Il a notamment pour mission de prendre en charge et de conserver pour qui de droit l'actif correspondant aux contrats en cours souscrits en France et en Algérie, de continuer, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la gestion desdits contrats dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du Travail, de donner suite, le cas échéant, aux demandes de rachat des assurés, de toucher toutes sommes dues auxdites succursales pour en faire emploi conformément aux lois, décrets et arrêtés sur la matière.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 27 septembre 1914 sont applicables aux contrats d'assurances souscrits ou exécutés

en France et en Algérie avec les succursales des entreprises visées à l'article précédent, sous les restrictions ci-après :

Les dispositions de l'article 2 dudit décret ne s'appliquent pas aux avenants relatifs au risque de guerre qui auraient pu être souscrits après les dates déterminées par cet article, avec lesdites succursales, par des assurés autres que des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant ;

La disposition de l'article 3, premier alinéa, dudit décret n'est applicable qu'à l'encontre des assurés ou bénéficiaires sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou résidant dans ces pays.

XIII

Décret du 10 octobre 1914

relatif à la garantie de l'État en matière d'assurances contre les risques maritimes.

(*Journal officiel* du 11 octobre 1914.)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 2 août 1914 instituant une commission exécutive des achats et transports par mer, effectués en vue d'assurer l'alimentation nationale ;

Vu le décret du 13 août 1914,

DECRÈTE :

Art. 1. — L'article 8 du décret du 13 août 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie de l'État s'applique, tant à l'importation qu'à l'exportation, aux cargaisons transportées par navires battant pavillon français, allié ou neutre.

La garantie s'applique également aux cargaisons transportées par navires battant pavillon français et immatriculés dans un port français au départ et à destination de l'étranger.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les ports des colonies françaises et des pays de protectorat sont assimilés aux ports de la métropole.

Dans tous les cas, les cargaisons devront être assurées contre les risques ordinaires de la navigation.

Art. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc.

XIV

Décret du 27 octobre 1914 relatif aux contrats d'assurances, de capitalisation et d'épargne.

(*Journal officiel* du 28 octobre 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport.....,
Vu la loi du 5 août 1914;
Vu le décret du 27 septembre 1914;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Le délai de trente jours francs accordé par les articles 1 et 5 du décret du 27 septembre 1914 relatif aux contrats d'assurances, de capitalisation et d'épargne, est prorogé, sous les mêmes conditions et réserves, pour une période de soixante jours francs.

Le bénéfice de cette disposition est étendu aux contrats à échoir avant le 1er janvier 1915, à la condition qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 du décret précité du 27 septembre 1914 sont étendues aux contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret précité du 27 septembre 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

XV

Décret du 12 novembre 1914

modifiant celui du 13 août 1914 organisant le service d'assurances contre les risques maritimes de guerre.

(*Journal officiel* du 13 novembre 1914.)

Le Président de la République Française,
Vu les décrets des 2 et 13 août et 10 octobre 1914,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Est abrogé le deuxième alinéa de chacun des articles 4, 5 et 10 du décret du 13 août 1914.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 13 août 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le navire quitte le port de départ ou un port d'escale contrairement aux instructions des autorités compétentes, françaises ou alliées, ou n'observe pas pour sa conduite à la mer les ordres desdites autorités, l'État sera déchargé, à sa seule volonté, de toute obligation et, dans ce cas, la moitié de la prime lui restera acquise. »

Art. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc.

XVI

Décret du 18 novembre 1914

faisant entrer en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère la durée pendant laquelle les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes auront été mobilisés.

(*Journal officiel* du 19 novembre 1914.)

Le Président de la République Française,
Sur le rapport.....,
Vu l'article 4-§ 4 de la loi du 5 avril 1910, sur les retraites

ouvrières et paysannes, modifiée par les lois des 27 février et 27 décembre 1912 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — La durée pendant laquelle les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes auront été mobilisés, entrera en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère prévue à l'article 4 de ladite loi.

Art. 2. — La disposition qui précède sera soumise à la ratification des Chambres.

XVII

Décret du 15 décembre 1914

modifiant le décret du 10 août 1914 relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative.

(*Journal officiel* du 16 décembre 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport.....,

Vu l'article 2 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ;

Vu le décret du 10 août 1914, relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — La suspension, en matière civile ou commerciale, des délais, prescriptions et péremptions, prononcée par l'article 1 du décret du 10 août 1914, pourra, à l'égard des individus qui ne sont ni présents sous les drapeaux ni domiciliés dans les circonscriptions judiciaires à déterminer par décret, être levée par ordonnance du président du tribunal civil qui statuera, sans frais, après avis adressé aux intéressés par les soins du greffier. Cet avis sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

A dater de l'ordonnance prévue au paragraphe précédent, un nouveau délai égal au délai ordinaire courra pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires.

Quant aux autres actes, il sera accordé, à partir de la même date, un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation.

Art. 2. — La continuation jusqu'à décision définitive de toute instance engagée, en matière civile ou commerciale, avant ou depuis la mobilisation, contre les mêmes personnes pourra, selon les circonstances, être autorisée par ordonnance du président du tribunal saisi qui statuera dans les conditions déterminées à l'article 1 du présent décret.

Cette autorisation pourra, s'il y a lieu, être révoquée par le tribunal saisi.

Art. 3. — A l'égard des mêmes personnes et dans les mêmes formes, le président du tribunal civil pourra, selon les circonstances, lever en matière civile ou commerciale la suspension, prononcée par l'article 5 du décret du 10 août 1914, des effets des clauses contractuelles stipulant une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 10 août 1914 seront maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

XVIII

Arrêté ministériel du 26 décembre 1914

dispensant les sociétés d'assurances sur la vie et les entreprises de capitalisation d'annexer à leur compte rendu au 31 décembre 1914 les états et tableaux réglementaires.

(*Journal officiel* du 30 décembre 1914.)

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ;

Vu la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1907 relatif aux modèles des états et tableaux que les entreprises d'assurances sur la vie doivent annexer à leur compte rendu public, ou publier au *Journal officiel ;*

Vu l'arrêté du 24 novembre 1909 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1907, en ce qui concerne les dates de production, de publication et de dépôt du compte rendu des entreprises d'assurances sur la vie ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1910 relatif aux modèles des états et tableaux que les entreprises de capitalisation doivent annexer à leur compte rendu publié ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1912, modifiant, pour les entreprises d'assurances sur la vie et les entreprises de capitalisation, les modèles d'états et de tableaux à annexer au compte rendu annuel des opérations ;

Considérant les difficultés matérielles que les entreprises éprouvent à établir lesdits états et tableaux, dans les circonstances actuelles ;

Vu l'avis du Comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation,

ARRÊTE :

Art. 1. — Les états et tableaux prévus respectivement par les arrêtés des 29 juillet 1907 et 25 juillet 1910 pour les sociétés d'assurances sur la vie et pour les entreprises de capitalisation, comme devant être annexés au compte rendu annuel des opérations, ne seront pas obligatoires pour l'exercice 1914. Les états à annexer au compte rendu au 31 décembre 1915 devront être afférents aux opérations des deux exercices 1914 et 1915.

XIX

Décret du 29 décembre 1914
relatif aux contrats d'assurances, de capitalisation et d'épargne.

(*Journal officiel* du 30 décembre 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport.....,

Vu la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ;

Vu le décret du 29 août 1914 relatif à la prorogation des échéances ;

Vu les décrets des 27 septembre et 27 octobre 1914 relatifs aux contrats d'assurances, de capitalisation et d'épargne,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Les délais accordés par les articles 1 et 5 du décret du 27 septembre 1914 relatif aux contrats d'assurances, de capitalisation et d'épargne, et prorogés par l'article 1 du décret du 27 octobre 1914, sont prorogés dans les conditions ci-après pour une nouvelle période de soixante jours francs, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1er mars 1915, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer :

1° En matière d'assurance sur la vie, 15 % du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 7.500 francs, et l'intégralité des rentes viagères ;

2° En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée ;

3° En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'indemnité temporaire jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 francs par jour et 20 % du capital avec un maximum de 10.000 francs ;

4° En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, 40 % pour les sinistres qui ne dépassent pas 50.000 francs, avec un

maximum de 10.000 francs, et 20 % pour les sinistres supérieurs à 50.000 francs, avec un maximum de 20.000 francs;

5° En matière de capitalisation, 10 % du capital des bons ou titres venus à échéance.

Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré ou l'adhérent qu'à condition que le montant de la prime ait été versé conformément aux prescriptions du contrat.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret précité du 27 septembre 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 3. — En ce qui concerne les remboursements partiels prévus par l'article 1-§§ 1 et 5 ci-dessus, et par mesure transitoire, un délai de trente jours francs à partir du 1er janvier 1915 est accordé aux souscripteurs de contrats d'assurances sur la vie et de capitalisation pour acquitter leurs primes échues et non payées.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

Art. 5. — Le Président du Conseil, les ministres, etc.

XX

Décret du 29 décembre 1914

fixant le taux à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(*Journal officiel* du 31 décembre 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur la proposition.....,

Vu les articles 9, 12 et 22 de la loi du 20 juillet 1886;

Vu l'avis exprimé, le 28 décembre 1914, par la Commission supérieure visée à l'article 3 de la loi précitée;

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est fixé à 3f 50 % pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1915.

XXI

Arrêté ministériel du 5 janvier 1915

rendant facultative, pour les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie contre les accidents du travail, la production des tableaux I à V à annexer au compte rendu de leurs opérations pour l'année 1914.

(*Journal officiel* du 7 janvier 1915.)

Article unique. — Les tableaux I à V prévus par l'arrêté du 13 décembre 1912, conformément à l'article 12 du décret du 28 février 1899, pour les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie contre les accidents du travail comme devant être annexés au compte rendu annuel des opérations, ne seront pas obligatoires pour l'année 1914. Les états à annexer au compte rendu au 31 décembre 1915 devront être afférents aux deux exercices 1914 et 1915.

XXII

Arrêté ministériel du 5 janvier 1915

maintenant, pour l'année 1915, les cautionnements des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

(*Journal officiel* du 7 janvier 1915.)

Article unique. — Les cautionnements auxquels sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail et l'évaluation des valeurs qui les composent seront maintenus pour l'année 1915, tels qu'ils avaient été fixés pour l'année 1914.

XXIII

Décret du 23 février 1915

relatif aux prorogations de délais pour les contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(*Journal officiel* du 25 février 1915)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport.....,

Vu la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables;

Vu le décret du 29 août 1914, relatif à la prorogation des échéances;

Vu les décrets des 27 septembre, 27 octobre et 29 décembre 1914 relatifs aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne;

DÉCRÈTE :

ART. 1. — Les délais accordés par les articles 1 et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne, et prorogés par l'article 1 des décrets des 27 octobre et 29 décembre 1914, sont prorogés dans les conditions ci-après pour une nouvelle période de soixante jours francs, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1er mai 1915 pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer :

1° En matière d'assurance sur la vie, 20 % du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 10.000 francs, et l'intégralité des rentes viagères;

2° En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée;

3° En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'indemnité temporaire jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 francs par jour et 20 % du capital ou de toutes autres indemnités dues, avec un maximum de 10.000 francs;

4° En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous

risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, l'intégralité des sinistres, avec un maximum de 100.000 francs;

5° En matière de capitalisation, 20 °/₀ du capital des bons ou titres venus à échéance.

Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré ou l'adhérent qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et, en matière d'assurance contre les accidents et l'incendie, que les déclarations de salaires et de sinistre aient été faites, conformément aux prescriptions du contrat.

Les sommes dues par l'assureur ou par l'assuré porteront désormais intérêt de plein droit, au taux de 5 °/₀.

Art. 2. — Les entreprises d'assurances sur la vie ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article 3 du décret du 15 décembre 1914, relatif aux prescriptions, péremptions et délais, à l'égard de leurs assurés qu'autant que ceux-ci n'auront pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités leurs primes échues.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret précité du 27 septembre 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables à l'Algérie.

XXIV

Décret du 23 février 1915

prorogeant les délais prévus, relativement à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs.

(*Journal officiel* du 25 février 1915.)

Le Président de la République Française,

Sur la proposition.....,

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894;

Vu la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, ainsi que l'article 62 de la loi du 27 février 1912, modifié par la loi du 11 juillet 1912;

Vu l'article 2 de la loi du 5 août 1914;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont prorogés de six mois, à partir de la date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, les délais prévus aux articles 8 et 9 de la loi du 25 février 1914 pour l'inscription, sur les listes d'assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des ouvriers et employés des mines et des femmes non salariées des ouvriers mineurs.

XXV

Décret du 24 avril 1915
relatif aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(*Journal officiel* du 28 août 1915.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport.....,

Vu la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ;

Vu le décret du 29 août 1914, relatif à la prorogation des échéances ;

Vu les décrets des 27 septembre, 27 octobre, 29 décembre 1914 et 23 février 1915, relatifs aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Les délais accordés par les articles 1 et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne, et prorogés par l'article 1 des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914 et 23 février 1915, sont prorogés dans les conditions ci-après pour une nouvelle période de soixante jours francs, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1er juillet 1915 pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer :

1° En matière d'assurance sur la vie, 40 % du capital, ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 20.000 francs, et l'intégralité des rentes viagères;

2° En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée ;

3° En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'indemnité temporaire jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 francs par jour et 40 % du capital ou de toutes autres indemnités dues, avec un maximum de 20.000 francs ;

4° En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, l'intégralité des sinistres ;

5° En matière de capitalisation, 40 % du capital des bons ou titres venus à échéance.

Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré ou l'adhérent qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et, en matière d'assurances contre les accidents et l'incendie, que les déclarations de salaires et de sinistre aient été faites conformément aux prescriptions du contrat.

Les sommes dues par l'assureur ou par l'assuré portent intérêt de plein droit au taux de 5 %.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret précité du 27 septembre 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret, ainsi que celles de l'article 2 du décret du 23 février 1915.

Art 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

XXVI

Circulaire complémentaire relative aux assurances sur la vie souscrites par des militaires ou assimilés.

(*Journal officiel* du 10 mai 1915.)

Paris, le 7 mai 1915.

A la date du 24 août 1914, le ministre a adressé à tous les chefs de corps et de service, une circulaire relative aux assu-

rances sur la vie souscrites par des militaires ou assimilés. Sur la demande du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les compagnies d'assurances qui ont appliqué à leurs assurés la circulaire du 24 août 1914 ont consenti à rouvrir, du 1er mai au 10 juin 1915 inclus, le délai pour la souscription de l'assurance de guerre.

Cette prolongation, qui ne pourra plus être renouvelée, est accordée aux conditions suivantes :

1° Chaque demande devra être accompagnée soit d'un certificat de validité émanant du chef de corps ou de service, conformément à la circulaire du 24 août 1914, soit, à défaut, d'un certificat délivré par un médecin militaire ou civil, et établissant le bon état de santé de l'assuré ;

2° Les surprimes devront être préalablement acquittées avec, d'ailleurs, toutes les facilités de paiement accordées par les compagnies et visées par la circulaire du 24 août 1914 ;

3° Toute prime ou portion de prime venue à échéance entre le commencement des hostilités et la date du nouvel avenant suivra le sort de la surprime afférente à cet avenant, c'est-à-dire devra être acquittée préalablement, avec, d'ailleurs, toutes les facilités de paiement accordées par les compagnies ;

4° Sous ces trois conditions, et pendant la durée du délai ci-dessus, les compagnies renonceront à se prévaloir de la forclusion résultant du retard apporté par le mobilisé dans sa demande d'avenant de surprime de guerre, et ce, jusqu'à concurrence d'un capital de 10.000 francs par tête assurée, ce capital représentant du reste le capital moyen assuré par contrats.

Les chefs de corps ou de service, tant dans la zone des armées qu'à l'intérieur, sont invités, en conséquence, à porter d'urgence ces dispositions nouvelles à la connaissance de tout le personnel militaire ou civil sous leurs ordres, le délai accordé par les compagnies expirant le 10 juin.

Pour le ministre de la Guerre et par délégation :

Le Conseiller d'État secrétaire général,

ROUSSEAU.

XXVII

Circulaire du 31 mai 1915

adressée par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux préfets, et relative aux conditions dans lesquelles les assurés de la loi des retraites ouvrières, originaires ou réfugiés des départements envahis, peuvent obtenir la liquidation de leurs pensions ou le paiement de leurs arrérages.

(*Journal officiel* du 2 juin 1915.)

I

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LIQUIDATION DE PENSION

Les assurés des régions envahies résidant provisoirement dans les départements autres que ceux dans lesquels ils sont domiciliés, ainsi que les assurés originaires desdites régions, se trouvent fréquemment dans l'impossibilité d'obtenir la liquidation de leurs pensions, parce qu'ils ne possèdent pas ou ne peuvent se procurer les pièces qui doivent être jointes à leur demande, conformément aux dispositions de l'article 135 du décret réglementaire du 25 mars 1911-6 août 1912.

Les mesures indiquées ci-après permettront aux intéressés et aux préfectures de procéder à la constitution des dossiers de liquidation de pension des assurés susvisés.

Il va sans dire que ces mesures, tout à fait exceptionnelles, ne sauraient être étendues en aucun cas aux autres assurés, qui peuvent réunir dans les conditions normales les pièces les concernant.

1° *Demande de liquidation.* — Cette pièce peut toujours être produite, puisque chaque mairie possède les imprimés nécessaires, et qu'au surplus la carte d'identité signée de l'intéressé en tient lieu.

2° *Acte de naissance.* — Si l'assuré ne peut fournir un extrait de son acte de naissance, un autre document en original ou en copie certifiée conforme, faisant mention de son état civil et offrant un caractère suffisant d'authenticité (dernière carte annuelle de l'assuré, livret de famille, acte de mariage, livret militaire, carte d'électeur, etc.), pourra être admis à l'appui de sa demande de liquidation, sous réserve de la production ultérieure d'un acte de naissance régulier. Mais la caisse d'assurance

conservera toute latitude pour apprécier la valeur du document produit, notamment s'il présentait des différences avec les indications essentielles des autres pièces du dossier.

D'autre part, en ce qui concerne la bonification spéciale du dixième (enfants), en raison de l'importance moindre des sommes en cause et de l'impossibilité dans laquelle se trouveront le plus souvent les assurés de réunir les pièces nécessaires, il m'a paru préférable pour l'assuré de différer, en ce cas, la liquidation de ladite bonification. Les intéressés conservent le droit de réclamer ultérieurement le bénéfice de la bonification du dixième, en formant à cet effet une demande de revision accompagnée des pièces nécessaires.

3° Carte d'identité, carte annuelle, relevé récapitulatif. — Si l'assuré est muni de sa carte d'identité et de sa dernière carte annuelle, le préfet de sa résidence actuelle, informé par lui de la caisse d'assurance ou de chacune des caisses d'assurance successives auxquelles il a adhéré, demandera auxdites caisses un relevé certifié exact du montant des versements portés à son compte. Chacun de ces relevés devra mentionner, en outre, la nationalité de l'assuré, la catégorie à laquelle il appartient, la date de délivrance et d'échange et la nature de chaque carte annuelle, en un mot, toutes les mentions qui, se trouvant portées au relevé récapitulatif de l'assuré, permettent de constituer un duplicata dudit relevé. Il est d'ailleurs bien entendu qu'il n'y aura lieu de recourir aux caisses d'assurance que lorsque la préfecture d'origine ne pourra fournir la copie du relevé récapitulatif.

Si l'assuré, muni de sa carte d'identité, ne possède pas sa dernière carte annuelle, les mêmes renseignements que ci-dessus devront être recueillis par la préfecture. En outre, l'intéressé devra effectuer, tout au moins jusqu'à l'âge de soixante ans, le versement de la totalité de sa contribution personnelle pour la dernière année d'assurance sur une carte annuelle nouvelle que vous lui délivrerez et que vous transmettrez dans les conditions habituelles à la caisse choisie par lui. Au cas où l'assuré pourrait ultérieurement produire sa dernière carte, les versements y figurant seraient attribués à son compte et un nouveau titre de pension lui serait délivré par sa caisse.

Si l'assuré ne pouvait produire sa carte d'identité, sa demande de liquidation de pension ne saurait être accueillie, sauf le cas où un duplicata du relevé récapitulatif pourrait être fourni par la préfecture du département d'origine. Il serait en effet impossible, à défaut de carte d'identité ou de relevé récapitulatif, d'être renseigné sur ses droits au bénéfice du régime transitoire.

Il en serait de même des demandes formées par des assurés

adhérents à des caisses d'assurance qui, ayant leur siège dans les départements envahis, se trouvent dans l'impossibilité de fournir les renseignements que ne peuvent donner les préfectures.

Vous voudrez bien recommander à vos services d'apporter la plus grande attention dans l'établissement des dossiers en question, en raison des chances d'erreur qu'ils comportent, et afin d'éviter des rectifications ultérieures et l'attribution d'allocations ou de majorations à des assurés qui n'y auraient aucun droit.

En outre, en me transmettant ces dossiers, vous mentionnerez de façon très apparente qu'ils concernent des assurés réfugiés ou originaires des régions envahies, et vous indiquerez, pour les premiers de ces intéressés, leur adresse habituelle, ainsi que leur résidence momentanée.

II

PAIEMENT DES ARRÉRAGES DE PENSION AUX ASSURÉS EN POSSESSION DE LEUR EXTRAIT D'INSCRIPTION

Pour vous permettre, le cas échéant, de fournir les renseignements qui vous seraient demandés par les intéressés, je crois devoir vous signaler les différentes mesures qui ont été prises en vue d'assurer aussi régulièrement que possible le paiement aux retraités de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes des arrérages de leur pension.

1° *Arrérages dus par les caisses d'assurance dont le siège ne se trouve pas dans les régions envahies.* — La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse a donné à ses préposés, lors de chaque échéance trimestrielle, depuis le mois de septembre dernier, des instructions en ce qui concerne les paiements à effectuer aux assurés réfugiés des régions envahies et titulaires d'extraits d'inscription délivrés par elle. Les intéressés peuvent donc obtenir des comptables du Trésor (trésoriers-payeurs, receveurs des finances et percepteurs) tous renseignements utiles sur les formalités à remplir, et toucher dans le délai le plus court les arrérages de leurs pensions.

Les paiements d'arrérages aux assurés affiliés aux caisses d'assurance dont le siège ne se trouve pas dans les régions envahies continueront à être effectués dans des conditions normales, puisque ces organismes peuvent communiquer avec leurs adhérents.

2° *Arrérages dus par les caisses d'assurance dont le siège est situé dans les régions envahies.* — Je vous rappelle que, aux

termes de la circulaire du 29 décembre 1914, il a été décidé, après entente avec le ministère des Finances, que les comptables du Trésor paieraient, jusqu'à nouvel ordre, les arrérages de retraites ouvrières dus par les caisses d'assurance dont le siège est situé dans les régions envahies et qui, par suite des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements.

Ces caisses sont au nombre de cinq :

La Caisse départementale du Nord, à Lille;

La Caisse syndicale du commerce et de l'industrie textiles de Tourcoing et de ses cantons;

L'Union régionale des sociétés de secours mutuels du Nord, à Roubaix;

L'Union mutualiste pour le service des Retraites ouvrières et paysannes dans le Nord de la France, à Lille;

L'Union départementale des sociétés de secours mutuels et de prévoyance du département des Ardennes, à Charleville.

Les paiements sont effectués à vue, sur la simple présentation de l'extrait d'inscription et du certificat de vie, mais ils ne peuvent porter, en aucun cas, sur les arrérages venus à échéance avant le 1er novembre 1914.

III

PAIEMENT DES ARRÉRAGES DE PENSIONS AUX ASSURÉS QUI NE SONT PAS EN POSSESSION DE LEUR EXTRAIT D'INSCRIPTION

Je vous rappelle que duplicata des titres, qui sont établis par les caisses d'assurance s'il s'agit d'un extrait d'inscription de pension, et par le ministre du Travail s'il s'agit d'un titre spécial, peut être délivré sur la production d'une déclaration spéciale souscrite par le titulaire, en présence de deux témoins, devant le maire de la commune où il réside.

1° Assurés affiliés à des caisses d'assurance situées dans des départements non envahis. — Aucune difficulté ne se présente dans ce cas spécial. Les intéressés peuvent se faire délivrer un duplicata de leur titre, ou une autorisation de paiement en se conformant aux prescriptions de l'article 158 du décret réglementaire du 25 mars 1911-6 août 1912, ci-dessus rappelé.

Toutefois, certaines caisses n'ayant pu, par suite de circonstances exceptionnelles, assurer la délivrance immédiate de duplicata d'extraits d'inscription aux retraités actuellement évacués ou dont le pays a été momentanément envahi, il a été admis, après entente avec M. le ministre du Commerce, de

l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juin 1913, relatif aux paiements d'arrérages par mandats-retraite, l'Administration des postes pourrait consentir provisoirement ces paiements, sur production par les bénéficiaires, au lieu et place de leur extrait d'inscription, de la déclaration suivante établie par la caisse d'assurance et sous sa responsabilité :

Je soussigné, directeur de la Caisse. . . . . . ., prie M. le receveur des postes du bureau de. . . . . de bien vouloir, *sous la responsabilité de la caisse d'assurance ci-dessus désignée*, payer à Monsieur (ou Madame). . . . . . . (nom et adresse) du retraité. . . . ., sans présentation de l'extrait d'inscription n°. . . . . qui a été perdu et ne peut être remplacé pour le moment, le mandat-retraite n°. . . . . de. . . . . francs. . . . . centimes, émis au bureau de. . ., le. . . . .

Le Directeur de la caisse,

(Signature.)

Timbre de la caisse.

2° *Assurés affiliés à des caisses d'assurance des régions envahies.* — Dans cette catégorie sont compris en premier lieu les titulaires de pensions délivrées par les caisses d'assurance énumérées ci-dessus, et qui ne sont plus en possession de leur extrait d'inscription. Il y a lieu d'y comprendre également les assurés adhérents aux mêmes caisses dont la demande de liquidation de pension a été déposée et l'allocation de l'État liquidée, mais qui n'ont pu être saisis jusqu'à ce jour de leurs extraits d'inscription.

En vue de remédier à la situation dans laquelle se trouvent ces assurés par suite de l'interruption des communications avec les caisses d'assurance auxquelles ils ont adhéré, j'ai décidé, après accord avec M. le ministre des Finances, de leur délivrer sur demande adressée au ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire des administrations locales, des extraits d'inscription provisoires sur lesquels ils pourront toucher les arrérages des allocations ou bonifications qui forment la partie la plus importante de leur pension. Les paiements seront effectués par les agents du Trésor, sur la présentation dudit extrait établi par les soins de mon Administration, et d'un certificat de vie. Ces titres cesseront d'être valables dès que les régions envahies auront été évacuées par l'ennemi.

J'attache le plus grand prix à ce que vos services se conforment strictement aux prescriptions susvisées, soit pour la préparation

des dossiers de demandes de liquidation de pension, soit pour la transmission à mon Administration des demandes de titres provisoires qui seraient déposées à votre préfecture par les assurés qui n'ont pu, jusqu'ici, obtenir la liquidation de leurs pensions, la délivrance de leurs titres de rente, ou le paiement des arrérages auxquels ils ont droit. En me transmettant d'urgence les demandes des intéressés, vous voudrez bien me fournir tous les renseignements qui seraient indispensables à mon Administration pour instruire ces demandes et les résoudre rapidement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de la porter d'urgence à la connaissance des maires de votre département.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
BIENVENU-MARTIN.

XXVIII

Décret du 26 juin 1915
relatif aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(*Journal officiel* du 27 juin 1915.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport.....,

Vu la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ;

Vu le décret du 29 août 1914, relatif à la prorogation des échéances ;

Vu les décrets des 27 septembre, 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février et 24 avril 1915, relatifs aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — Les délais accordés par les articles 1 et 5 du décret du 27 septembre 1914, pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épar-

gne, et prorogés par l'article 1 des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février et 24 avril 1915, sont prorogés dans les conditions ci-après pour une nouvelle période de soixante jours francs, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1er septembre 1915, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer :

1° En matière d'assurance sur la vie, 50 % du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 25.000 francs, et l'intégralité des rentes viagères ;

2° En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée et complétée ;

3° En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'indemnité temporaire jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 francs par jour et 50 % du capital ou de toutes autres indemnités dues, avec un maximum de 25.000 francs ;

4° En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, l'intégralité des sinistres;

5° En matière de capitalisation, 50 % du capital des bons ou titres venus à échéance ;

6° En matière d'épargne, et seulement en ce qui concerne les sociétés visées au titre II de la loi du 3 juillet 1913, 20 % du capital revenant aux intéressés par suite de l'échéance de leurs séries ou participations ou par suite de décès.

Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré ou l'adhérent qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et, en matière d'assurances contre les accidents et l'incendie, que les déclarations de salaires et de sinistres aient été faites conformément aux prescriptions du contrat.

Les sommes dues par l'assureur ou par l'assuré portent intérêt de plein droit au taux de 5 %.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret précité du 27 septembre 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret, ainsi que celles de l'article 2 du décret du 23 février 1915.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

Art. 4. — Le Président du Conseil, les ministres, etc.

ANNEXE

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale

XXIX

Rapport au Président de la République Française.

Paris, le 27 août 1915.

Monsieur le Président,

La situation des sociétés d'assurance sur la vie et contre les accidents du droit commun et des entreprises d'épargne ne s'étant pas sensiblement modifiée depuis la publication du décret du 26 juin 1915, relatif à la prorogation des contrats souscrits par elles, il ne paraît pas possible de leur demander un effort plus grand que celui qui leur a été imposé par le décret précité. Le texte que nous vous soumettons aujourd'hui a donc simplement pour objet de proroger, pour une nouvelle période de soixante jours francs, les délais précédemment accordés, en maintenant aux mêmes taux les sommes provisoirement payables par ces sociétés.

Pour les sociétés de capitalisation, il a semblé qu'on pouvait sans inconvénient leur demander de verser aux intéressés 75 % du capital des bons ou titres venus à échéance.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,
René Viviani.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Bienvenu-Martin.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide Briand.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. Malvy.

Le Ministre de l'Agriculture,
Fernand David.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
Gaston Thomson.

Décret du 28 août 1915

relatif aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(Journal officiel du 29 août 1915.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, des ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ;

Vu le décret du 29 août 1914, relatif à la prorogation des échéances ;

Vu les décrets des 27 septembre, 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril et 26 juin 1915, relatifs aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — Les délais accordés par les articles 1 et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne, et prorogés par l'article 1 des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril et 26 juin 1915, sont prorogés pour une nouvelle période de soixante jours francs, sous les mêmes conditions et réserves que celles édictées par le décret du 26 juin 1915.

Toutefois, pendant la durée de cette prorogation, le taux des paiements à effectuer par les entreprises de capitalisation sur le capital des bons ou titres venus à échéance est porté de 50 à 75 %.

Le bénéfice de cette prorogation est étendu aux contrats à échoir avant le 1er novembre 1915, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

ART. 3. — Le président du Conseil, les ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LE MORATORIUM DES ASSURANCES

DEUXIÈME PARTIE

TEXTES OFFICIELS

NANCY-PARIS, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT

Parmi les Ruines (*De la Marne au Grand Couronné*), par Gomez CARRILLO. Traduit de l'espagnol par J.-N. CHAMPEAUX. 1915. Volume in-12 de 387 pages, broché . . . . 3 fr. 50

La Belgique industrielle et commerciale de demain, par Robert BILLIARD. Préface de H. LA FONTAINE, sénateur de Belgique, président du Bureau international de la paix. 1915. Volume grand in-8, broché . . 4 fr.

LES LIVRES PROPHÉTIQUES

Nos Frontières de l'Est et du Nord. *L'Offensive par la Belgique. La Défense de la Lorraine,* par le général C. MAITROT. 3e édition, mise à jour en 1914. Un volume in-8, avec 8 cartes et 3 croquis, broché . . . . 2 fr. 50

Les Armées française et allemande. *Leur artillerie, leur fusil, leur matériel. Comparaison,* par le général MAITROT. 1914. Un vol. in-18, br. 1 fr.

Questions de Défense nationale, par le général LANGLOIS, ancien membre du Conseil supérieur de guerre. 1906. Un volume in-12, broché. 3 fr. 50

La France victorieuse dans la Guerre de demain. *Étude stratégique,* par le colonel Arthur BOUCHER (1911). Édition revue et corrigée. 23e mille. 1915. Un volume in-8, avec 9 tableaux et 3 cartes, broché. . . . . 1 fr. 25

L'Offensive contre l'Allemagne. *Étude stratégique,* par le même (1911). Édition revue et corrigée. 14e mille. 1915. Un vol. in-8, avec 3 cartes, br. 1 fr.

La Belgique à jamais indépendante. *Étude stratégique,* par le même. 5e mille. 1913. Un volume in-8, avec 2 cartes, broché . . . . 1 fr.

L'Allemagne en péril. *Étude stratégique,* par le même. 1914. Un volume in-8, avec 6 croquis, broché . . . . 2 fr. 50

La Guerre au XXe siècle. *Essais stratégiques,* par le lieutenant-colonel Henri MORDACQ. 1914. Un volume in-12, avec 2 cartes in-folio, br. . 3 fr. 50

Opinions allemandes sur la Guerre moderne, *d'après les principaux écrivains militaires allemands.* 1912. Trois volumes grand in-8, brochés. 3 fr.

Les Armements allemands. La Riposte, par le capitaine Pierre FÉLIX. 1913. Un volume in-8 de 137 pages, broché. . . . . 1 fr.

Le Pangermaniste en Alsace, par Jules FROELICH. 1913. 11e mille. 1915. Un volume in-12, avec 16 dessins par HANSI, broché . . . . 75 c.

Force au Droit (*Question d'Alsace-Lorraine*), par H. MARINGER. 1913. Un volume in-12, avec 2 cartes dressées par le lieutenant LAPOINTE, br. . 3 fr. 50

La Prochaine Guerre, par Charles MALO. Avec une Préface par Henri WELSCHINGER, de l'Institut. 1912. Un volume grand in-8, broché. . . . 2 fr.

Les Parisiens pendant l'état de siège, par Raymond SÉRIS et Jean AUBRY. Préface de Maurice BARRÈS, de l'Académie Française. 1915. Beau volume in-8 écu, avec 43 illustrations, couverture artistique, broché. . . . . 3 fr. 50

Cinq Mois de guerre (*Août-décembre 1914*), par S. R., membre de plusieurs sociétés savantes. 1915. Brochure in-12 . . . . 30 c.

PUBLICATIONS OFFICIELLES DU GOUVERNEMENT BELGE

La Neutralité de la Belgique. Préface de M. Paul HYMANS, ministre d'État. 1915. Un volume in-12 de 168 pages, broché. . . . . 1 fr.

Le même ouvrage, éditions espagnole et italienne, à 1 fr. 50

La Violation du Droit des gens en Belgique. *Rapports de la Commission d'enquête.* Préface de M. J. VAN DEN HEUVEL, ministre d'État. 1915. Un volume grand in-8 de 168 pages, avec 5 planches hors texte, br. 1 fr. 25

Le même ouvrage, éditions espagnole, italienne, allemande et flamande, à 1 fr. 50

